

(A)

(N° 71.)

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 18 JANVIER 1887.

Budget du Ministère de la Justice pour l'exercice 1887 (1).

RAPPORT

FAIT, AU NOM DE LA SECTION CENTRALE (2), PAR M. BILAUT.

MESSIEURS,

Le Budget primitivement déposé par le Département de la Justice pour l'exercice 1887 s'élevait au chiffre de 15,564,741 francs.

Cette somme se trouve réduite à 15,126,361 francs par divers amendements proposés par le Gouvernement.

Toutefois le principal de ces amendements, ayant pour objet un crédit de 100,000 francs, ne constitue pas une économie; il est la conséquence du transfert de pareille somme au Budget du Ministère de l'Agriculture, de l'Industrie et des Travaux publics, administration des bâtiments civils.

Ainsi révisé, le Budget pour l'exercice 1887 présente une diminution de 238,580 francs sur celui de l'année précédente.

Le projet a été adopté à l'unanimité par toutes les sections, sauf une abstention qui s'est produite dans la sixième section.

Dans la première section des membres demandent que des économies soient réalisées dans la construction des prisons.

La deuxième section émet le vœu que les frais de justice soient réduits et que le travail dans les prisons ne fasse pas une concurrence abusive à l'industrie privée.

Un membre estime qu'il conviendrait, pour conserver les monuments

(1) Budget, n° 104, IV (session de 1885-1886).

Budget amendé, n° 4, IV.

(2) La section centrale, présidée par M. DE LANTSHERRE, était composée de MM. JULIEN WARNANT, DE ZEREZO DE TEJADA, WOESTE, DE SADELEFR, BILAUT et BEGEREM.

historiques et favoriser le travail national, d'augmenter le chiffre du crédit porté à l'article 31 du projet.

Dans la troisième section, un membre estime que la compétence des juges de paix devrait être étendue aux matières commerciales; un autre que les frais de justice occasionnés par l'expulsion des locataires sont trop élevés.

La quatrième section attire l'attention du Gouvernement sur les questions suivantes : N'y a-t-il pas lieu de supprimer la partie non officielle du *Moniteur*? Quels résultats a produits l'enquête relative à la loi de 1876 sur le domicile de secours? N'est-il pas possible de faire fabriquer dans les prisons de l'État certains objets qui lui sont nécessaires, tels que chaussures, masses d'habillements, et de réaliser par ce travail une économie qui compense en partie le crédit porté à l'article 33 du Budget? Quelles retenues le Gouvernement prélève-t-il sur les salaires des diverses catégories de prisonniers? Enfin, quelles dépenses sont encore prévues pour le Palais de Justice de Bruxelles?

Dans la cinquième section un membre signale l'insuffisance du crédit inscrit à l'article 31 du Budget.

Cette section formule diverses réformes : revision de la loi sur le domicile de secours en ce qui concerne le fonds commun; réorganisation des tribunaux de commerce; suppression de la partie non officielle du *Moniteur*; revision de la loi sur les faillites et de la loi du 23 mars 1876 sur la compétence; modifications à apporter aux dispositions légales concernant les émoluments des juges de paix et des greffiers.

Elle insiste sur la nécessité de continuer la discussion du nouveau Code de procédure civile.

La sixième section se plaint aussi de l'extension exagérée donnée depuis longtemps à la partie non officielle du *Moniteur*.

Il serait peut-être chimérique de songer à la réalisation immédiate de ce vaste programme de réformes.

La section centrale a pensé qu'il convient de s'attacher surtout à des questions qui présentent un caractère spécial d'urgence.

Une bonne organisation judiciaire est l'un des premiers besoins de toute société bien réglée. Sous ce rapport notre pays n'a certes rien à envier aux autres nations.

Ce n'est pas à dire que tout soit parfait dans les institutions qui nous régissent dans ce domaine. Des vices ont été signalés dans la législation, notamment en ce qui concerne les tribunaux de paix. On s'est particulièrement demandé si le législateur a eu un suffisant souci d'assurer à cette juridiction le respect des justiciables, sans lequel elle est impuissante à rendre les services qu'on a le droit d'en attendre.

Le juge de paix est en contact quotidien avec le peuple, dont les intérêts sont aussi sacrés, méritent même une protection plus efficace que ceux des classes supérieures.

Nos lois, en allouant des émoluments à ce magistrat, n'ont amélioré sa position matérielle qu'en portant atteinte à la considération dont il doit être entouré.

Qu'il intervienne pour contrôler un partage dans lequel des mineurs sont

intéressés, les mécontents, et il s'en rencontre toujours, prétendent que le résultat le plus appréciable de son concours a été de toucher le montant de ses vacations. L'accusation est d'autant plus spécieuse que cet émolument est souvent fixé de la manière la plus arbitraire.

Incontestablement, la dignité de la justice ne gagne rien à de telles pratiques.

Il est plus que temps de mettre un terme à une situation que les juges de paix sont les premiers à déplorer.

Le remède est-il donc si difficile à découvrir? Il suffirait, pour résoudre le problème, de détacher du projet de loi déposé en 1884 la partie qui concerne les juges de paix et les greffiers.

Déjà en 1883, M. le Ministre de la Justice, en réponse à une question posée par la section centrale, déclarait que la conversion des émoluments perçus par les juges de paix et les greffiers en droits au profit du Trésor semblait pouvoir être admise; qu'elle fournirait des ressources pour augmenter les traitements des magistrats.

La section centrale estime aussi qu'il y aurait un sérieux avantage à attribuer aux juges de paix la connaissance des affaires commerciales qui ne dépassent pas le taux de leur ressort. Les rôles des tribunaux de commerce, aujourd'hui encombrés, se trouveraient notablement déchargés. Enfin, l'on éviterait les fréquentes exceptions d'incompétence qui abritent la mauvaise foi et entravent la marche régulière de la justice.

Les juges de paix sont aussi capables que les tribunaux de commerce de trancher les contestations dont l'importance ne dépasse pas 300 francs et ils expédieraient ces affaires avec plus de célérité.

Mais pour permettre aux juges de paix de remplir avec zèle tous leurs devoirs, il importe que leurs ressorts soient restreints à des limites raisonnables. Beaucoup de circonscriptions sont trop étendues, comptent une population trop nombreuse pour que ces magistrats puissent exercer convenablement les fonctions multiples dont la loi les investit.

Des événements récents, qui ont eu un retentissement douloureux et prolongé, ont démontré que les juges de paix les plus distingués, succombant sous le poids accablant des travaux de leur charge, sont obligés, dans certains cantons, d'abandonner à des subalternes le soin d'opérations qui, pour offrir des garanties, réclament un contrôle sévère.

L'intérêt supérieur de la justice exige impérieusement que de tels abus ne puissent se reproduire. Dans une matière aussi grave l'hésitation n'est pas permise.

La section centrale, à l'unanimité, propose l'adoption du Budget de la Justice pour l'exercice 1887.

Le Rapporteur,

BILAUT.

Le Président,

T. DE LANTSHEERE.

